



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 janvier 2024

Par suite d'une convocation en date du 24 janvier 2024, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de CROUY-SUR-OURCQ se sont réunis à la mairie le 30 janvier 2024 à 19 h 30, sous la présidence de M. Didier MANSON, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 30 janvier 2024.

Membres en
exercice : 19

Présents : 11

Votants : 14

Présents : Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT.

Représentés : Joël DI MEO représenté par Elisabeth LEPAGE, Daniel VERNIERS représenté par Hervé VANÇON, Adrien RENAULT représenté par Victor ETINNE

Absent : Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Elodie KLING, Ilona CLAVIER, Vanessa GUERIN.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et le Conseil peut délibérer.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné Mme Murielle CHEYMOL, pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Désignation du Secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil du 29 novembre

Décisions municipales :

- Délibération portant institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle
- Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement – Année 2024
- Délibération portant mandatement du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires.
- Signature d'une convention territoriale globale entre la CCPO et la CAF
- Convention de partenariat avec la CPIE des Boucles de la Marne

Divers :

- Questions diverses



Approbation du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 29 novembre 2023 est adopté l'unanimité.

Délibération portant institution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 16/01/2024

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficient de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- L'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- Chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'État et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, le 15/02/2024

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Daniel VERNIERS, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Ont voté contre :

Se sont abstenus :

Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement – Année 2024

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise les conditions dans lesquelles les collectivités peuvent encaisser et liquider les dépenses, lorsque le budget de l'année n'est pas adopté.

S'agissant de la section de fonctionnement, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, les crédits reportés peuvent faire l'objet d'un mandatement, de même que le remboursement du capital des emprunts. Outre ce droit, le Maire peut engager, liquider et mandater les dépenses, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jourarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

d'investissement l'année précédente, sous réserve d'y avoir été préalablement autorisé par décision du Conseil Municipal.

Considérant que le Budget Primitif 2024 sera présenté et voté au cours du 1^{er} trimestre 2024,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire, en 2024, à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement aux chapitres 20,21 et 23, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de la commune, au titre de l'année 2023, soit :

CHAPITRE / ARTICLE BUDGETAIRE		PREVISIONS BUDGETAIRES 2023	AUTORISATIONS BUDGETAIRES (25% des crédits ouverts)	
CHAPITRE 20			COMPTE M57 Abrégé	
2031	frais d'études	69 525,00 €	203	2 722,50 €
TOTAL CHAPITRE 20		69 252,00 €		2 722,50 €
CHAPITRE 21				
21311	Hôtel de ville	10 460,00€	2131	987,50 €
21312	bâtiments scolaires	51 480,95 €	2131	11 250,00 €
21318	Autres bâtiments publics	91 744,91 €	2131	21 810,00 €
2135	Installations générales, agencements	150 000,00 €	2135	37 500,00 €
2152	Installations de voirie	56 170,00 €	2152	14 042,50 €
21534	Réseaux d'électrification	45 243,00 €	21538	9 875,00 €
21568	Autres matériels, outillages incendie	2 500,00 €	2156	625,00 €
21578	Autre matériel et outillage de voirie	5 320,00 €	2158	1 330,00 €
2158	Autres installations matériel et outillage	36 370,00€	2158	3 067,50 €
2183	Matériel de bureau et informatique	2 400,00 €	2183	600,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	25 620,00 €	2188	6 405,00 €
TOTAL CHAPITRE 21		477 308,86 €		107 492.50 €

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Daniel VERNIERS, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Ont voté contre :

Se sont abstenus :

Délibération portant mandatement du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

Article 1er :

Le Conseil Municipal autorise Monsieur Le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir (*cocher le choix retenu*) :
 - les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
 - les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Daniel VERNIERS, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Ont voté contre :

Se sont abstenus :

Délibération autorisant la création d'une agence postale communale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 4 février 1995 "d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire" modifiée autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Considérant la nécessité d'assurer auprès de la population, une continuité de service pour les prestations postales courantes.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés avec 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions.

DECIDE la création d'une agence postale communale

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec La poste relative à l'organisation de cette agence



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

CHARGE Monsieur le Maire d'arrêter les modalités de fonctionnement de l'agence postale communale

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Daniel VERNIERS, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL.

Ont voté contre :

Se sont abstenus : Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Signature d'une convention territoriale globale entre la CCPO et la CAF

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
VU la délibération du Conseil communautaire du Pays de l'Ourcq n°2023-12/11 en date du 11 décembre 2023 portant approbation et autorisation de signature de la Convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne,

CONSIDERANT le souhait de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq de mettre les ressources de la Caisse d'Allocations Familiales au service d'un projet social de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles,

CONSIDERANT que pour pouvoir bénéficier des actions et des subventions inscrites dans la convention territoriale globale, chaque maire du territoire du Pays de l'Ourcq, doit être partie prenante à la convention,

Ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés avec 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Décide

D'APPROUVER le projet de convention territoriale globale auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne

D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention.

Ont voté pour : - Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Emmanuel HERGOT, Murielle CHEYMOL, Elodie KLING, Camille MARECHAL, Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Ont voté contre :

Se sont abstenus :

Convention de partenariat avec le CPIE des Boucles de la Marne

Considérant que l'association CPIE des Boucles de la Marne a pour objet l'accompagnement des acteurs du territoire à la transition écologique et à la valorisation des espaces naturels du nord de la Seine-et-Marne par la résiliation d'expertises, d'accompagnement techniques et par la mise en place d'actions de sensibilisation des scolaires, du grand public et des élus

Considérant que la Commune soutient cette initiative qui correspond à ses orientations politiques en matière de développement durable en général, comprenant la mise en valeur du patrimoine naturel du territoire, le développement du tourisme vert et la sensibilisation des habitants à l'environnement dans le cadre notamment de sa reconnaissance en tant que "territoire engagé pour la nature" (TEN)

Vu la convention proposée, à cet effet, par le CPIE des Boucles de la Marne pour deux ans, soit



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

jusqu'au 30 janvier 2026

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés avec 11 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention.

DECIDE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention avec l'association CPIE des Boucles de la Marne qui s'engage à :

- Organiser des séances d'observation et de découverte de la faune et de la flore des espaces naturels.
- Améliorer la connaissance naturaliste du territoire communal en réalisant des inventaires faunistiques et floristiques.
- Accompagner la commune dans la réalisation d'un diagnostic de la fonctionnalité écologique de son territoire.
- Accompagner la commune dans la prise en compte des enjeux relatifs aux espèces menacées et protégées de leur territoire notamment dans le cadre de l'élaboration du PLU et du dispositif TEB.
- Mobiliser son réseau de bénévoles dans les différentes actions qui pourront être menées sur le territoire communal

DIT que la dépense d'un montant de 2000€ par année, est imputée au budget communal.

Ont voté pour : Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Daniel VERNIERS, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL.

Ont voté contre : Victor ETIENNE, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT.

Se sont abstenus :

Questions diverses :

- Monsieur le Maire annonce que la gazette Crouyenne va sortir bientôt
- Le festival passion d'avril va faire son retour le week-end du 27/04/2024
- La municipalité recherche des bénévoles pour faire visiter le donjon

Monsieur le Maire donne la parole au public.

La séance est clôturée à 20h45.

Le Présent Procès-Verbal a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil municipal du

Fait à CROUY-SUR-OURCQ, le 13 mars 2024

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Didier MANSON.

Murielle CHEYMOL.